

écriture est contestée dans les termes de l'article 1323, le juge est tenu, au besoin d'office, d'en ordonner la vérification, sauf à la faire lui-même à l'aide des pièces et documents du procès, ou à recourir à la vérification par experts et témoins (1).

N° 2 FOI DE L'ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

1. *Entre les parties.*

**271.** Nous supposons que l'acte sous seing privé est valable en la forme; il est reconnu ou vérifié. Quelle est sa force probante? Aux termes de l'article 1322, il a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique. L'article 1320 assimile également l'acte sous seing privé à l'acte authentique en ce qui concerne la foi due aux énonciations. D'après le texte de la loi, il semble donc qu'il n'y a aucune différence entre la force probante de l'acte authentique et la force probante de l'acte sous seing privé reconnu ou légalement tenu pour tel. Le rapporteur du Tribunat s'exprime dans des termes encore plus absolus. « Pour ce qui concerne la foi due à l'acte, dit Jaubert, *il n'y a absolument aucune différence* entre les actes sous seing privé et les actes authentiques(2). » Jaubert n'ajoute qu'une restriction, il limite l'identité des deux espèces d'actes à la foi qu'ils font entre ceux qui les ont souscrits, leurs héritiers ou ayants cause. Nous reviendrons sur ce point.

Les auteurs s'expriment également d'une manière absolue, et ils cherchent à expliquer l'identité de foi que font les deux catégories d'actes. Marcadé va jusqu'à dire que l'acte sous seing privé a le même *effet* que l'acte authentique, c'est-à-dire qu'il *crée des droits ou obligations* entre les parties, tout comme le ferait un acte pu-

(1) Cassation, 1<sup>er</sup> mai 1872 (Daloz, 1872. 1, 191).

(2) Jaubert, 2<sup>e</sup> rapport, n° 14 (Loché, t. VI, p. 228).

blic (1) Est-ce qu'un acte, quel qu'il soit, *crée des droits et des obligations*? Voilà encore une fois la confusion entre l'*écrit* et le *fait juridique* que l'écrit constate. C'est la *convention* qui crée les *droits* et les *obligations*, ce n'est pas l'*acte*. Ceci est une négligence de rédaction. Laissons là l'*effet* qui ne regarde pas les actes, et tenons-nous à la *preuve* qui résulte de l'écrit. Est-il bien vrai que la force probante des actes sous seing privé et des actes authentiques soit la même? Larombière a essayé de justifier l'identité qu'il admet entre les deux espèces d'actes. « La reconnaissance et l'aveu de l'écriture et de la signature de la part de celui qui a intérêt à les désavouer ou à les méconnaître ont pour effet de lui donner une force pleinement probante. » C'est une affirmation, mais la raison? et qu'entend-on par *force pleinement probante*? « Du moment, dit Larombière, qu'il est légalement avéré que l'écrit émane de celui à qui on l'oppose, ou de son auteur, on trouve dans la vérification préalable de ce fait tous les éléments possibles de certitude juridique. » Toujours des affirmations alors que nous demandons des motifs! Nous continuons à transcrire. « Ils (les actes reconnus ou vérifiés) apparaissent alors avec le caractère d'une réalité tout aussi incontestable que s'il s'agissait d'un acte émané d'un fonctionnaire public dont l'authenticité n'est elle-même fondée que sur une présomption légale d'infailibilité de la part de son rédacteur. » Voilà la troisième affirmation de la même proposition, faite en termes différents, sans que l'auteur, qui veut motiver l'identité de l'acte sous seing privé et de l'acte authentique, donne un seul motif à l'appui de son allégation. Il ajoute que « l'acte privé, reconnu ou légalement tenu pour tel, a même en sa faveur une présomption naturellement plus forte de sincérité et d'exactitude, puisqu'il est plus difficile d'admettre un soupçon d'inexactitude ou d'erreur de la part des parties qui ont écrit ou signé que de la part de l'officier public. Tel est le fondement de la foi due aux actes sous seing privé (2). »

(1) Marcadé, t. V, p. 43, n° 1 de l'article 1322.

(2) Larombière, t. IV, p. 302, n° 4 de l'article 1322 (Ed. B., t. III, p. 7).

272. Ces derniers mots touchent à peine à la difficulté dont l'auteur semble ne pas avoir conscience. Il y a entre les actes sous seing privé et les actes authentiques une différence si élémentaire qu'elle ne frappe pas les jurisconsultes magistrats, et, par la même raison, le législateur ne l'a pas remarquée. Dans l'acte authentique intervient un officier public, dans l'acte sous seing privé ne figurent que des particuliers. Le notaire a mission d'imprimer l'authenticité et de donner force probante non-seulement aux déclarations que lui font les parties, il est encore chargé de constater certains faits que lui-même accomplit, et ces mentions font foi jusqu'à inscription de faux. Est-ce que les parties contractantes qui rédigent un écrit sous seing privé ont aussi mission d'accomplir certains faits et de donner pleine foi à la mention qui en constate l'accomplissement? Il est certain que non. Donc il y a une différence entre les actes sous seing privé et les actes authentiques en ce qui concerne les faits que le notaire est chargé d'accomplir, tandis que la loi n'investit point les parties de cette mission. La différence est-elle de pure théorie et n'intéresse-t-elle que l'école? Elle a une conséquence pratique très-importante. Quelle est la foi due à la date dans les actes authentiques et dans les actes sous seing privé? Dans les actes authentiques, la date fait foi jusqu'à inscription de faux; ce qui veut dire que l'acte prouve la vérité de la date et que l'on ne peut soutenir que la date est inexacte, c'est-à-dire que le notaire a antidaté ou postdaté l'acte, qu'en s'inscrivant en faux. Quelle en est la raison? C'est que le notaire est tenu de dater ses actes; c'est un de ces faits que la loi le charge d'accomplir et dont il doit mentionner l'accomplissement. Est-ce que la loi charge aussi les parties de dater, les actes sous seing privé et leur donne-t-elle mission d'imprimer pleine foi à la mention de la date? Non, certes; les actes sous seing privé ne doivent pas même être datés, et la loi ne donne aucune mission aux parties contractantes. Qu'est-ce donc que la date dans les actes sous seing privé? C'est la déclaration que font les parties d'avoir dressé l'écrit au jour indiqué. Quelle est la foi de cette

déclaration? C'est celle de toute déclaration émanée des parties. Il faut distinguer : le fait matériel de la déclaration et la vérité ou la sincérité de cette déclaration. L'acte prouve jusqu'à inscription de faux que les parties contractantes ont mis telle date à l'acte qu'elles ont dressé de leurs conventions; car dire qu'elles n'y ont pas mis la date que l'acte porte, c'est soutenir que l'acte a été fabriqué ou falsifié, au moins quant à la date. Mais l'acte ne fait pas foi de sa date jusqu'à inscription de faux en ce qui concerne la vérité de la date. Sous ce rapport, il y a une différence essentielle entre l'acte sous seing privé et l'acte authentique. Le notaire ne peut, sans commettre un faux, antidater ni postdater l'acte qu'il reçoit; donc ceux qui attaquent la vérité de la date ne peuvent le faire qu'en s'inscrivant en faux; tandis que les parties contractantes n'ont aucune mission, pas plus quant à la date que pour les autres déclarations qu'elles constatent dans leur écrit; elles peuvent de commun accord antidater ou postdater l'acte; si donc l'une d'elles prétend que la date qu'elles ont mise à l'acte n'est point la date véritable, elle n'a pas besoin de s'inscrire en faux, elle peut le prouver par la preuve contraire.

Reste à savoir quelle est cette preuve contraire. La preuve testimoniale est-elle admissible? Il faut appliquer les principes que nous exposerons en traitant de la preuve testimoniale. Prouver que la date mise à un acte n'est point la date véritable, c'est prouver contre l'acte; or, d'après l'article 1341, il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 150 francs. Il faudra donc que la preuve contraire se fasse par écrit, ou du moins avec un commencement de preuve par écrit, ce qui rend la preuve testimoniale admissible (art. 1347). Il y a exception lorsque l'acte est attaqué pour cause de dol ou de fraude, ce qui sera d'ordinaire le cas pour la fausse date; si les parties n'y ont pas mis la date véritable, c'est pour faire fraude à la loi ou pour faire fraude aux tiers; dans l'un et l'autre cas, la preuve testimoniale est admise, ainsi que les présomptions, comme nous le

dirons plus loin<sup>(1)</sup>. Ainsi l'acte fait avec un interdit porte une date antérieure à l'interdiction, afin de soustraire la convention à l'action en nullité qui appartient à l'interdit pour les actes postérieurs à l'interdiction : la fausse date fait fraude à la loi ; dès lors la preuve testimoniale est admise, même entre les parties, parce que l'interdit n'a pas pu se procurer une preuve littérale de l'antidate ; celui qui traite avec l'interdit et qui veut se mettre à l'abri de l'action en nullité, refuserait naturellement de constater l'antidate par une contre-lettre, puisque la contre-lettre, en faisant connaître la véritable date, permettrait à l'interdit d'agir en nullité. Nous renvoyons à ce qui a été dit, au titre de l'*Interdiction*, sur cette question assez mal résolue par la jurisprudence<sup>(2)</sup>. Il en serait de même si, dans un acte fait avec un mineur, les parties avaient postdaté l'acte pour faire croire qu'il a été souscrit en majorité ; ce serait encore une fraude à la loi, partant il y aurait lieu à la preuve par témoins et par présomptions. Quant aux tiers, ils peuvent toujours faire la preuve contraire par témoins en vertu de l'article 1348 ; nous reviendrons sur ce point. En définitive, l'acte sous seing privé, par lui-même, n'a point de date certaine, puisque la date qu'il porte peut toujours être attaquée par la preuve contraire.

**273.** La jurisprudence est peu précise en cette matière ; au fond, elle n'est point contraire à la doctrine que nous venons d'exposer, mais on ne peut pas dire que les arrêts décident nettement la question.

Une reconnaissance de dette portait la date du 27 décembre 1853. La cour de Bruxelles la rectifia en substituant l'année 1864 à l'année 1853. Décider qu'un acte a une date autre que celle mise par les parties, c'est prouver contre l'acte : cette preuve pouvait-elle se faire et comment ? L'arrêt garde le silence sur la question de droit ; il rectifie la date en se fondant sur les documents versés au procès et sur les circonstances de la cause. Ces

(1) Larombière, t. IV, p. 304, nos 6 et 7 de l'article 1322 (Ed. B., t. III, p. 7 et 8). Aubry et Rau, t. VI, p. 398, note 89, § 756.

(2) Voyez le tome V de mes *Principes*, p. 381, nos 320-322.

documents fournissaient-ils une preuve littérale, ou du moins un commencement de preuve par écrit qui permettait d'invoquer les circonstances de la cause, lesquelles ne sont autre chose que des présomptions ? L'arrêt ne s'explique pas sur ce point essentiel ; on ne voit pas même, par la décision de la cour, pourquoi la fausse date avait été mise à l'acte, et la notice qui accompagne l'arrêt est aussi obscurément rédigée que la décision de la cour<sup>(1)</sup>.

Il y a une décision analogue de la cour de cassation de France. L'arrêt de rejet se borne à constater que les juges du fait ont rectifié la date d'après la correspondance des parties, les faits et circonstances de la cause, dont il n'appartient pas à la cour de cassation de reviser l'application<sup>(2)</sup>. L'affaire soulevait cependant une question de droit : quelle preuve est admissible pour prouver l'erreur ? Nous verrons plus loin que l'erreur peut toujours se prouver par témoins.

La cour d'Agen a jugé qu'on ne pouvait pas prouver par témoins la fausseté de la date ; la date que l'on prétendait substituer à celle qui était portée à l'acte aurait privé l'acte de tout effet. Il s'agissait donc de prouver contre l'acte ; ce qui ne peut se faire par témoins, d'après l'article 1341, à moins qu'il n'y ait fraude, et l'on ne voit pas par l'arrêt que la fraude fût invoquée<sup>(3)</sup>. La cour d'Agen n'a donc pas jugé, comme on le lui fait dire, que la sincérité de la date ne peut être attaquée quand l'écrit est reconnu, ce qui serait une hérésie juridique, à notre avis ; la cour décide, ce qui est bien différent, que l'on ne peut pas attaquer la sincérité de la date par la preuve testimoniale.

**274.** L'article 1322 dit que l'acte sous seing privé reconnu fait la même foi que l'acte authentique entre ceux qui ont souscrit l'acte et entre leurs héritiers ou ayants cause. Nous reviendrons sur les ayants cause ; quant aux héritiers, le principe ne souffre aucune difficulté ; ils succèdent aux droits et aux obligations du défunt ; donc

(1) Bruxelles, 6 juillet 1871 (*Pastorise*, 1872, 2, 374).

(2) Rejet, 24 août 1829 (Daloz, au mot *Arbitrage*, n° 422).

(3) Agen, 15 novembre 1813 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 3871).

l'acte qui fait foi à l'égard du défunt fait par cela même foi à l'égard de ses héritiers. Ce principe s'applique à la date, mais avec la restriction que nous y avons mise en traitant de la foi due à la date dans les actes sous seing privé. Les actes sous seing privé n'ont point de date certaine, en ce sens que les parties peuvent attaquer la date par la preuve contraire. Et ce qui est vrai des parties est vrai aussi de leurs héritiers. Quand on dit que les actes sous seing privé prouvent leur date à l'égard des héritiers, il faut l'entendre en ce sens qu'ils n'ont pas date certaine, les héritiers étant admis à prouver que l'acte a été antidaté ou postdaté.

Un propriétaire vend par acte sous seing privé, le 15 juin 1829, une certaine quantité de terres à prendre hors de celles qui sont désignées au contrat (ce sont les termes de l'arrêt). Le même jour, il vend par acte authentique à l'un des acheteurs 1 hectare 74 ares 36 centiares, à prendre aussi parmi les mêmes terres. Ces deux ventes faites le même jour devaient être exécutées par les héritiers, puisque la date de l'acte sous seing privé faisait foi à leur égard aussi bien que la date de l'acte authentique. Mais le vendeur avait vendu plus de terrains qu'il n'en possédait. La cour décida que cela n'empêchait pas les deux ventes d'être valables; et comme elles avaient eu lieu un seul et même jour, il fallait faire sur les deux achats une diminution proportionnelle (1). Sous l'empire de notre loi hypothécaire (art. 123), la difficulté serait tranchée par la date de la transcription, en supposant que les deux actes eussent été transcrits immédiatement, ce qui implique que l'un et l'autre sont authentiques; que si l'un d'eux est sous seing privé, comme dans l'espèce, ne pouvant pas être transcrit, il ne pourrait par cela même être opposé à l'acquéreur qui aurait transcrit l'acte authentique de vente.

La question de la date de l'acte a une grande importance quand il est signé par une personne frappée d'incapacité depuis la date apparente mise à l'acte. Un général

(1) Liège, 3 août 1850 (*Pasicrisie*, 1851, 2, 251).

de l'Empire, de Vaudoncourt, signe à Wilna, le 16 février 1813, un billet portant dette d'une somme de 4,000 écus de Prusse. Condamné le 15 septembre 1816 à une peine qui emporte mort civile, il l'encourut définitivement le 21 septembre 1821 à l'expiration des cinq années données pour purger la contumace. Par suite, sa succession fut ouverte au profit de ses héritiers, et ils restaient tenus de ses dettes. Le porteur du billet se présenta pour en exiger le paiement; on lui opposa l'article 1328. C'était une erreur évidente, les héritiers ne sont pas des tiers, il fallait donc appliquer l'article 1322; l'acte faisait foi de sa date à l'égard des héritiers, aussi bien qu'à l'égard du signataire de l'acte (1).

La forme des actes se détermine par la loi du pays où l'acte est passé. Un contrat de mariage est fait en Angleterre par acte sous seing privé; la partie intéressée meurt en France. L'acte est valable s'il a été fait en Angleterre, il est nul s'il a été fait en France. C'est la date qui décide la difficulté. Fait-elle foi à l'égard des héritiers? L'article 1322 répond à la question (2).

Un individu contracte successivement deux mariages; il meurt laissant des enfants des deux lits et deux communautés à liquider. On produit deux actes sous seing privé constatant des emprunts qui auraient été contractés pendant la première communauté, si l'on s'en tient à la date apparente des actes. Le fils né du premier mariage conteste la date. Il a été jugé que la date faisait foi contre lui comme héritier de son père, et quoiqu'il fût aussi héritier de sa mère: il ne peut, dit la cour de cassation de Belgique, contester, comme héritier de sa mère, un acte qu'il est tenu de respecter comme héritier de son père (3).

Faut-il conclure de là que les héritiers ne sont jamais des tiers dans le sens de l'article 1328? Nous reviendrons sur la question (n° 298).

275. Nous avons insisté sur la question de date, c'est la seule qui fasse difficulté. Notre conclusion est que l'ar-

(1) Colmar, 30 juillet 1831 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 3878, 1°).

(2) Paris, 11 mai 1816 (Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 271).

(3) Rejet, 21 janvier 1864 (*Pasicrisie*, 1864, 1, 151).

ticle 1322 est conçu en termes trop absolus quand il dit que l'acte sous seing privé fait la même foi que l'acte authentique. Cela n'est vrai que pour les déclarations que font les parties, c'est-à-dire pour leurs conventions, et la date fait partie de ces conventions. Sous ce rapport, il y a identité entre l'acte sous seing privé et l'acte authentique; le fait matériel des déclarations constatées dans l'acte est prouvé jusqu'à inscription de faux, mais la vérité des déclarations ne fait foi que jusqu'à preuve contraire. Il faut donc appliquer à l'acte sous seing privé tout ce que nous avons dit de la force probante de l'acte authentique en ce qui concerne la foi due aux conventions (n° 133). La différence est celle-ci, c'est que dans l'acte authentique le notaire constate certains faits en sa qualité d'officier public et imprime par là, à la mention qu'il en dresse, foi jusqu'à inscription de faux : telle est la date. Sous ce rapport, il ne peut pas être question d'assimiler l'acte sous seing privé à l'acte authentique. L'acte authentique fait foi de sa date par lui-même et jusqu'à inscription de faux; tandis que l'acte sous seing privé n'a pas de date certaine par lui-même; il n'acquiert date certaine que dans les cas prévus par l'article 1328. L'article 1322 est donc étranger à la date.

**276.** Il y a encore une différence entre l'acte sous seing privé et l'acte authentique en ce qui concerne la force exécutoire. Le rapporteur du Tribunat en a fait la remarque : l'article 1322, qui assimile l'acte sous seing privé à l'acte authentique, est étranger à la force exécutoire. « Il est bien certain, dit Jaubert, que le créancier qui n'est porteur que d'un acte sous seing privé, dont la signature ou l'écriture sont même reconnues, ne pourrait se permettre d'agir contre le débiteur par voie d'exécution, et qu'il serait obligé de recourir à la justice pour contraindre le débiteur à remplir ses engagements (2). » Il y a même des actes authentiques qui n'ont pas de force exécutoire; nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut (n° 104). Les jugements et les actes notariés sont les seuls

(1) Jaubert, Rapport, n° 14 (Loché, t. VI, p. 228).

actes qui soient revêtus d'un mandement d'exécution au nom du roi, chef du pouvoir exécutif. Il n'y a donc qu'un moyen pour le créancier, porteur d'un acte sous seing privé, d'obtenir l'exécution forcée de l'obligation, c'est de poursuivre le débiteur en justice.

Il suffit même que l'acte sous seing privé soit relaté dans un jugement pour devenir exécutoire, car toute obligation constatée dans le jugement profite du mandement qui fait un devoir aux agents de la force publique de prêter mainforte à son exécution. La question a été portée devant la cour de cassation; elle ne souffre guère de doute (1). En Belgique, elle est même décidée par un texte formel. La loi hypothécaire permet de constituer hypothèque par un acte sous seing privé reconnu en justice (art. 76); or, les hypothèques sont essentiellement des actes exécutoires. L'acte sous seing privé acquerrait encore force exécutoire s'il était reconnu devant notaires. Il cesse, dans ce cas, d'être une écriture privée pour devenir une écriture publique, et il jouit de tous les avantages de l'authenticité.

#### II. A l'égard des tiers.

**277.** Les actes sous seing privé ont-ils, à l'égard des tiers, la même force probante qu'entre les parties? On admet généralement l'affirmative : c'est la doctrine et la jurisprudence. Les textes ne décident pas la question et, au point de vue des principes, elle est très-douteuse. Il n'y a qu'un seul article qui traite de la force probante des actes sous seing privé, c'est l'article 1322, et il ne parle pas des tiers; si l'on s'en tenait à la lettre de la loi, il faudrait plutôt dire que l'acte sous seing privé ne fait foi qu'entre ceux qui l'ont souscrit, entre leurs héritiers et ayants cause : ce sont les termes de la loi; il n'est rien dit des tiers. C'est seulement en parlant de la date de l'acte que la loi s'occupe des tiers, en disposant que l'acte

(1) Dijon, 4 juin 1872, et Rejet, 26 mai 1873 (Daloz, 1872 2. 97, et 1873, 1, 480).

sous seing privé ne fait foi de sa date à l'égard des tiers que dans les trois cas prévus par l'article 1328.

Voilà les textes; à vrai dire, on ne peut pas s'en prévaloir, car ils ne prévoient pas la difficulté. Nous l'avons dit en expliquant l'article 1319, le code ne s'occupe pas de la force probante des actes à l'égard des tiers. On ne peut donc pas dire : L'article 1322 donne aux actes sous seing privé la foi que font les actes authentiques; or, ceux-ci ont, à l'égard des tiers, la même foi qu'entre les parties, donc il en doit être de même des actes sous seing privé. Ce serait très-mal raisonner, car la loi ne dit pas que les actes authentiques font foi à l'égard des tiers; partant l'assimilation que fait l'article 1322 entre les deux espèces d'actes ne peut pas concerner les tiers; la loi s'en réfère à l'article 1319, et dans cet article il n'est question que des parties contractantes, leurs héritiers et ayants cause. Pourquoi, malgré le silence de la loi, reconnaît-on aux actes authentiques la même foi à l'égard des tiers qu'entre les parties? C'est parce qu'ils sont l'œuvre d'un officier public qui a pour mission d'imprimer l'authenticité aux actes qu'il reçoit : le notaire leur donne cette force probante à l'égard de la société tout entière; donc quant aux actes notariés, il n'y a pas de différence à établir entre les parties et les tiers. Tel est l'unique motif pour lequel on admet que les actes authentiques ont, à l'égard des tiers, la même foi qu'entre les parties. Or, ce motif fait défaut quand il s'agit d'un acte sous seing privé; il n'y intervient pas d'officier public, et les parties n'ont certes pas mission de donner force probante à ce qu'elles écrivent à l'égard de la société ni, par conséquent, à l'égard des tiers.

Il y a encore une autre difficulté qui soulève un nouveau doute. L'acte sous seing privé ne fait pas foi par lui-même; aux termes de l'article 1322, il ne fait foi que lorsqu'il est reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu. Il tire donc sa force probante de la reconnaissance ou de la vérification qui en est faite en justice. Or, qu'est-ce que la reconnaissance? C'est un aveu; et l'aveu, comme toute manifestation de

volonté, n'a d'effet qu'entre les parties qui interviennent dans le fait juridique; si l'acte est opposé au signataire et s'il avoue que la signature est de lui, cet aveu est, à la vérité, absolu à l'égard du signataire, mais il n'a pas d'effet à l'égard des tiers. Si l'on m'oppose un acte que le signataire a reconnu, est-ce à dire que je sois lié par cette reconnaissance? Je répondrai que je n'ai pas reconnu l'acte que l'on m'oppose, que, par conséquent, il ne fait aucune foi à mon égard. Le porteur de l'acte invoquerait-il la vérification judiciaire? Le même doute reparait. Dans ce cas, l'acte doit sa foi à un jugement; or, le jugement constate bien que l'acte a été vérifié à l'égard du signataire, mais il n'a pas été vérifié à l'égard des tiers qui n'ont pas été parties en cause; la vérification n'existe donc pas à leur égard.

Voilà ce que l'on peut objecter, au point de vue des principes, à l'opinion généralement admise. Ce qui nous engage néanmoins à nous y rallier, c'est l'autorité de la tradition et l'esprit de la loi. Pothier enseigne formellement que les actes sous seing privé et les actes authentiques prouvent contre les tiers *rem ipsam*. C'est l'expression de Dumoulin; elle marque que la convention est prouvée à l'égard des tiers par l'acte qui en est dressé, sans distinguer si cet acte est authentique ou sous seing privé. Pothier ajoute que les actes authentiques font de plus foi de leur date à l'égard des tiers, tandis que par eux-mêmes les actes sous seing privé n'ont pas de date certaine (1). Ainsi, à l'exception de la date, il met les actes sous seing privé sur la même ligne que les actes authentiques en ce qui concerne leur force probante. Est-ce que le code a entendu déroger à la tradition? Il faut, en cette matière, faire abstraction des textes, ils sont incomplets et mal rédigés. Quant aux travaux préparatoires, on n'y voit aucun indice d'un changement que le législateur aurait voulu apporter à l'ancien droit. Nous avons cité les paroles de Jaubert sur la force probante des actes authentiques à l'égard des tiers; il reproduit la doctrine de Du-

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 749.

moulin et décide que les actes authentiques prouvent contre les tiers *rem ipsam*. Arrivé aux actes sous seing privé, le rapporteur du Tribunat dit qu'il faut distinguer la foi qui leur est due entre les parties et celle qu'ils font à l'égard des tiers. Quant aux parties, il n'y a aucune différence entre l'acte sous seing privé reconnu et l'acte authentique. Que doit-il en être à l'égard des tiers? A cette question Jaubert répond par une distinction qui prouve qu'il n'avait pas une idée très-nette de la difficulté, et c'est cependant lui qui s'exprime avec le plus d'exactitude. Deux choses sont à considérer, dit-il, *la convention en elle-même et la date*. Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; sous ce rapport, il n'y a aucune différence entre les conventions, quel que soit l'acte qui les contienne. Cela est évident, mais cela ne regarde pas la preuve; or, il s'agit, pour le moment, de la preuve; et, chose singulière, Jaubert n'en dit rien, il justifie seulement la disposition du code qui refuse date certaine aux actes sous seing privé à l'égard des tiers, sauf dans les cas déterminés par l'article 1328. Un point est certain, au milieu de ces incertitudes, c'est que les auteurs du code n'ont pas entendu déroger à l'ancien droit, car Jaubert reproduit les termes de Dumoulin et de Pothier; seulement il garde le silence sur la force probante de l'acte sous seing privé à l'égard des tiers. Que dit le code? Il consacre implicitement la distinction de Pothier, en disposant que l'acte sous seing privé prouve la convention, c'est-à-dire *rem ipsam*, comme disait Pothier; s'il ne donne pas force probante à la date, c'est une exception; la règle est donc que les actes sous seing privé font foi de leurs dispositions à l'égard des tiers, comme entre les parties, en ce sens qu'ils prouvent *rem ipsam*, d'après le langage de Pothier et de Dumoulin.

278. Nous avons dit que la jurisprudence et la doctrine sont en ce sens. C'est à peine si l'on peut dire qu'il y ait une jurisprudence; les arrêts établissent le principe comme si c'était un axiome (1). Les auteurs ne discutent

(1) Gand, 10 avril 1849 (*Pasicriste*, 1850, 2, 310). Pau, 18 février 1857 (*Dalloz*, 1858, 2, 140).

pas la question. Duranton déduit quelques conséquences du principe (1). L'acte sous seing privé prouve, à compter du jour où il a acquis date certaine, le fait même de la convention, aussi bien que l'acte authentique, il peut donc servir de base à l'usucapion; la question a été décidée en ce sens, dans l'ancien droit, par un arrêt du parlement de Paris. Sous ce rapport, la loi hypothécaire belge déroge au code civil, comme nous le dirons au titre des *Hypothèques*; il faut un acte authentique transcrit pour qu'il y ait un titre qui puisse servir de base à l'usucapion.

Il en est de même de la seconde application que Duranton fait du principe que les actes sous seing privé ont force probante à l'égard des tiers. Quand la vente d'un immeuble est constatée par acte sous seing privé, l'acheteur peut opposer son titre, s'il a date certaine, à un acquéreur qui aurait un titre authentique. Il n'en est plus de même sous le régime des lois nouvelles qui ont établi la transcription en Belgique et en France. Si le même immeuble est vendu successivement à deux personnes, c'est celle dont l'acte a été transcrit qui sera propriétaire, quand même il serait postérieur; et, d'après notre loi, les actes sous seing privé ne sont pas admis à la transcription. Il en serait de même de la cession d'une créance privilégiée ou hypothécaire. On voit que la question de la force probante des actes sous seing privé à l'égard des tiers a perdu de son intérêt pratique depuis les lois nouvelles. C'est pour cela que nous n'y insistons pas.

#### N° 3. DE LA DATE CERTAINE.

279. Le principe que l'acte sous seing privé reconnu ou vérifié fait foi à l'égard des tiers comme l'acte authentique reçoit une exception importante en ce qui concerne la date. Aux termes de l'article 1328, les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que dans les trois cas prévus par cette disposition; d'où suit qu'en règle générale

(1) Duranton, t. XIII, p. 114, n° 112, et p. 130, n° 130.